Mc
Case
FRC
571

ARRÊTÉS

DE L'ADMINISTRATION

DU DIRECTOIRE DU DISTRICT

D'ARLES,

Qui, en exécution des lois des 20 Floréal et 4 Messidor an troisième, dénonce aux Tribunaux les assassinats, vols, dilapidations, concussions, commis dans la Commune d'Arles, sous la tyrannie.

A ARLES,

De l'Imprimerie Nationale de G. MESNIER, fils,
Imprimeur du District.

An IVe. Républicain.

ARRÊTÉS

DE L'ADMINISTRATION

DU DIRECTOIRE DU DISTRICT

D'ANDELYS.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

ARRÊTÉS

DE L'ADMINISTRATION DU DIRECTOIRE DU DISTRICT D'ARLES,

QUI, en exécution des lois des 20 Floréal & 5 Messidor an troisième, dénonce aux tribunaux les assassinats, vols, dilapidations, concussions, commis dans la Commune d'Arles sous la tyrannie.

VU, par l'Administration du District d'Arles, l'art. II de la loi du 20 Floréal an 3e., par lequel » Le comité de législation est chargé de provoquer » & de surveiller l'action des tribunaux criminels » des Départemens, pour qu'ils ayent à poursuivre » tous individus prévenus d'abus d'autorité, d'usur- » pation de pouvoir, de vols, de dilapidations ou » de tous autres crimes d'oppression. »

L'article III. par lequel « les municipalités &

» corps administratifs doivent dénoncer aux accu-
» sateurs publics près les tribunaux criminels, les
» auteurs & complices desdits crimes & délits. »

L'article premier de la loi du 5 Messidor qui porte : « Les tribunaux criminels connoîtront im-
» médiatement des crimes de meurtre & d'assassinat
» commis dans l'étendue de la république depuis
» le premier Septembre 1792, & des crimes de la
» même nature qui pourroient être commis à l'a-
» venir ; auquel effet tous greffiers ou autres dépo-
» sitaires des pièces relatives à ces délits, sont tenus
» de les remettre aux greffes desdits tribunaux dans
» la huitaine. »

L'article II. de la même loi qui porte :
« Les auteurs, instigateurs, provocateurs & com-
» plices des crimes énoncés dans l'article précédent,
» seront arrêtés sur-le-champ & traduits sans délai
» au tribunal du département du lieu du délit. »

Considérant, que la nature & le grand nombre des crimes dont la commune d'Arles a été le théâtre, ne laissent à la masse des bons citoyens qui la composent, aucun espoir de salut, tant que leurs oppresseurs se flatteront de l'impunité, puisqu'il est de la nature du crime de s'alimenter de ses propres fureurs.

Que le premier pas à faire vers un bon gouvernement est de séquestrer du corps social tous ceux qui ont voulu le putréfier par leurs forfaits, & que

l'indignation publique eſt parvenue à ce réſultat terrible, mais inévitable, que pour prévenir les vengeances particulières il faut donner une grande activité à la vengeance de la loi.

Conſidérant, que l'intention de la convention nationale eſt de ne laiſſer aucun coupable impuni, aucun dilapidateur jouir en paix de ſes rapines, aucun bourreau empoiſonner l'air que reſpirent ſes victimes,

Après avoir ouï le procureur-ſyndic ſur ce, a dreſſé la préſente dénonciation.

Il réſulte des diverſes pièces dépoſées à l'adminiſtration, des dénonciations qui lui ont été portées, & ſurtout de la notoriété publique, à laquelle une inſtruction réglée donnera un dégré palpable d'évidence, qu'à l'appui des deux factions qui, ſous le nom de *Marat* & de *Robeſpierre* ont rempli la France d'échafauds & de baſtilles, des hommes pervers & ignorans, démoraliſés par des chefs avides de pouvoir, ſe ſont livrés pendant deux ans, dans la commune d'Arles, aux excès les plus féroces; les divers décrets que les chefs de cette ligue ont ſurpris à l'aſſemblée légiſlative & à la convention nationale leur ont donné cet eſprit de vertige qui ne les a pas quittés, même après le 9 Thermidor, puiſque aujourd'hui réfugiés dans les marais, en révolte ouverte contre la république, ils ſe donnent encore pour les patriotes excluſifs.

L'adminiſtration proviſoire de la commune étoit confiée, par la loi du 14 Mars 1792, au Conſeil général. Des hommes ſans caractère uſurpèrent le titre de notables; ils n'étoient point ſur le tableau de la municipalité élue par le peuple au mois de Novembre 1791, qui devoit être en exercice juſqu'en Novembre 1792.

Et l'un ſous le titre de maire, les autres ſous celui d'adminiſtrateurs uſurpèrent ainſi l'autorité.

L'adminiſtration proviſoire fit exiger ſous le titre d'àcompte ſur les impoſitions foncières & mobiliaires des ſommes énormes, qui ne ſont jamais entrées dans le tréſor public. La comparaiſon entre ce que doit la commune & les quittances des redevables, fournira la preuve des dilapidations.

Elle ſouffrit que les meubles de *Manella*, cafetier ſuiſſe; de *Ferrari*, patiſſier ſuiſſe; de *Garcin*, maréchal ferrant; de *Labaſtrou*; de *Moine*; de *Rouſty*; de *Claude Seytre* fuſſent pillés ou brûlés; que le jardin de *Simon* & de *Duclaud* fuſſent dévaſtés & les arbres arrachés; que le moulin de *Paſquet* fût incendié; que le Wauxhall fût démoli & raſé, la Rotonde pillée & dévaſtée, les maiſons de *Garcin*, de *Beuf*, de *Gerard* & autres citoyens démolies, & les murs de la ville mis en ruine, ſes portes briſées & enlevées.

Ces attentats contre les propriétés étoient accom-

pagnés de menaces d'assassinats qui ne tardèrent pas à se réaliser.

Les contributions forcées se succédèrent coup-sur-coup ; l'envoi d'une forte garnison étoit la peine du retard à les acquitter. *Boulouvard* aîné, aujourd'hui premier commis de affaires étrangères, alors négociant en faillite, nommé trésorier de la commune par les administrateurs provisoires, insultoit les citoyens respectables qui venoient payer.

Trois mille charges de blé qu'une société de citoyens avoit acheté pour son propre compte avec promesse de les destiner à la subsistance des pauvres habitants, fut mise à la disposition de l'administration provisoire, & confiée au citoyen *Coudelier*. Ni le régisseur, ni les ordonnateurs ont rendu compte de cette expoliation, malgré que des arrêtés de l'administration du Département des 28 Juin & 18 Juillet les y forçassent.

La terreur & le pillage mis à l'ordre du jour dans la ville, n'avoient encore rien de comparable avec les crimes qui se commettoient dans la campagne. Deux bâtimens entrés dans le Rhône vomirent sur ses rives une armée de pillards qui saccagèrent les récoltes, pillèrent les maisons que la terreur avoit fait abandonner, & portèrent sur leurs bords un butin immense.

Ne se bornant pas à des crimes utiles, les brigands

coulèrent à fond par pure malice, un bâtiment de mer chargé de marchandiſes appartenant au citoyen *Giot*.

Soit que les adminiſtrateurs proviſoires ayent directement participé à ces attentats, ſoit que les auteurs ayent été ſimplement à leurs ordres, ils n'en ſont pas moins coupables.

Mais s'il étoit poſſible de conſidérer ce qu'on vient de lire comme l'effet d'un mouvement révolutionnaire, (prétexte qu'il n'eſt plus permis d'admettre depuis, que les prétendus *patriotes excluſifs* ont montré toute la noirceur de leurs projets anarchiques;) il faudroit tout au moins le faire connoître comme une gradation à l'hiſtoire des aſſaſſinats poſtérieurs au premier Septembre, qui furent commis avec non moins d'impunité ſous les yeux des adminiſtrateurs proviſoires.

Le citoyen *Aymard*, juge de paix, forcé de ſe démettre ſous peine d'être maſſacré, refugié à Cavaillon, fut dénoncé & réclamé par la ſociété populaire d'Arles, bientôt après conduit dans les priſons d'où il fut tiré ſans réſiſtance, maſſacré & mis en pièces. Cet événement n'eût pas eu lieu, ſi les adminiſtrateurs proviſoires n'euſſent fait retirer la garde qui pouvoit veiller à ſa ſureté.

Rouſty, maçon, fut également réclamé d'une commune voiſine, conduit à Arles & maſſacré.

Mongenot, gendarme passant en revue à Tarascon fût reclamé, conduit à Arles & massacré en route par ses conducteurs qui entrèrent dans la ville portant sa tête au bout d'une pique.

Thomas Tourniaire dit tonnerre; *Jacques Blain* dit Jean-Louis; *Cabanon*, porte-faix; *Jean Petit*, maçon; *Claude Seytre*, agriculteur; *Joseph Fassy*, porte-faix; *Goubier*, négociant; furent égorgés de la même manière; ailleurs les assassinats de Septembre se commettoient simultanément, & par une espèce d'attroupement; ici les massacres étoient commandés en détail & froidement exécutés; un tambour les annonçoit, celui qui battoit étoit requis pour cette atroce expédition.

Les auteurs, instigateurs & complices de ces assassinats, sont désignés par la voix publique sous les noms de *Jacquet*; *Aubert*, dit le robuste; *Cabissole*, porte-faix; *Auphan*, tailleur; *Roche*, censal & juge de paix; *Roullet*, maître de danse; *Richaud*, notaire; *Paris*, médecin; *Lavandet* aîné, maçon; *Coudellier*, négociant; *Couston*, prêtre; *Lardeirol*, prêtre; *Verd*, jadis garde-française; *Bourget*, procureur-syndic du district; *François Chabrier*; *Fabre*, cordonnier; *Vincent Marin*, juif; *Pignard*, marin & *Pascal* cadet, maçon.

Aux assassinats se trouve liée la création de cet infame *Comité des sabres*, chargé de désigner & de rechercher

les victimes ; les chefs de ce comité viennent d'être nommés, la procédure désignera les autres. C'est à lui qu'on doit le supplice cruel infligé à un sexe dont la foiblesse, la sensibilité & les charmes émoussent jusques chez les sauvages, les passions les plus haineuses ; des femmes & des filles étoient mises de force sur des ânes, flagellées à nud ; & tandis que les uns martirisoient & mutiloient les parties sexuelles, les autres insensibles à la douleur publique, aux cris des victimes, se fortifioient dans leurs fureurs par les excès même auxquels ils se portoient ; les dénommés ci-dessus sont encore désignés pour les exécuteurs ou les complices de cette atrocité : la voix publique y joint les noms de *Guibert*, prêtre ; *Ingina*, fourgonnier ; *Leberon*, maçon ; *Jean Masse*, maçon ; *Nard* fils, marin ; tous désigneront leurs complices, lorsque n'ayant plus d'espoir d'impunité, ils se verront pressés entre les tribunaux & les remords.

L'organisation du pillage devoit être, & fut en effet la suite de ces fureurs ; sous prétexte de venir au secours des Œuvres pies, on imposa une taxe forcée, que des menaces de garnison mettoient dans la nécessité de payer.

En 1793 des émissaires de la société populaire de Marseille réunis aux tyrans d'Arles, vinrent exiger de vive force une taxe de quatre-vingt-dix mille livres.

Non contens de cette exaction, les pilleurs se répandirent dans les campagnes & exigèrent une taxe de vingt sols par tête des bêtes à laine, & de cinquante livres aussi par tête des bergers; cet objet leur produisit environ trois cents mille livres; de retour à la ville ils exigèrent sur les habitans, une taxe d'à-peu-près cent mille livres.

Les dilapidateurs n'ont rendu aucun compte de ces taxes; la voix publique désigne comme coupables tous les administrateurs en exercice.

La publication de la loi du 30 Octobre 1792 fut le prétexte de la plus cruelle vexation. On mit le scellé sur tous les biens de ceux dont on vouloit se partager le mobilier; des citoyens qui n'étoient jamais sortis d'Arles, ne purent empêcher qu'on mit le scellé en leur présence; la garde en étoit confiée à ceux-là même qui les apposoient: de là les bris des scellés, l'ouverture clandestine des armoires & la disparution de ce qu'elles renfermoient.

Au mois de Mai 1793, les bons citoyens étoient rentrés dans leur foyers, les anarchistes fuirent leurs approches, & se réfugièrent à la tour des Bouches-du-Rhône. De là ils se portèrent sur la Commune en attroupement armé, tirèrent le canon à mitraille sur les bons citoyens; & après l'entrée du général CARTEAUX dans le département, les traitèrent sans exception en contre-révolutionnaires. Une colonne

placée par eux à l'endroit où ils avoient tiré sur leurs concitoyens, portoit ces mots: *Ici les fédéralistes & les royalistes réunis, assassinèrent les patriotes monaidiers.* Chabrier, capitaine de port avoit été le chef de la révolte.

L'exécution de la loi du 17 Septembre 1793 reçut l'extension la plus criminelle. Des pères & des mères des défenseurs de la patrie, étoient par préférence plongés dans les cachots; plus de 1200 détenus entassés pêle-mêle dans les maisons nationales, sembloient leur annoncer que le triomphe du crime étoit assuré. Une guillotine d'une toise de hauteur étoit promenée processionnellement dans les rues avec un manequin taché de sang; on l'arrêtoit devant les portes des détenus & des parents des condamnés; les autorités constituées accompagnoient le cortège.

L'administration du district avoit fait précéder la grande salle de ses séances de ce monument de terreur, au dessus de son bureau un tableau représentant la *décollation* de *Jean-Baptiste*, annonçoit aux administrés, les projets & les vues ultérieures de ces administrateurs sanguinaires.

Une taxe de 700,000 livres fut exigée par *Jacquet*, ci-devant clerc de paroisse, directeur de la poste aux lettres depuis la révolution, & par lui partagée avec ses complices.

Des garnisons dévorantes, des ventes d'immeubles à vil prix, tel fut le sort reservé à ceux qui ne s'exécutoient pas assez vîte au gré des taxateurs.

On faisoit dresser procès-verbal des denrées que les particuliers avoient récoltées, sans appeler les dénoncés au jugement de police municipale, on prononçoit la confiscation en vertu de la loi du 26 Juillet 1793; quoique un tiers des objets confisqués dût appartenir à la république, les caisses publiques n'en ont reçu qu'une petite partie.

Martin d'Etienne, commissaire de police se permettoit impunément des taxes, des vexations & des oppressions,

L'aliénation des domaines nationaux étoit exclusivement réservée aux dilapidateurs. Si quelque concurrent osoit s'en approcher, les membres du comité des sabres étoient chargés de les écarter. C'est ainsi que la république a été privée des grandes ressources que lui offroit le territoire d'Arles; les domaines nationaux presque tous vendus à vils prix, l'argenterie & les meubles d'églises livrés, pour ainsi dire, au pillage, ont transformé en peu de tems des *porte-faix*, des *maçons* & d'autres citoyens presque tous privés d'éducation ou de moralité, en riches de révolution.

Le Comité révolutionnaire composé de presque tous les individus coupables de vols ou d'assassinats,

s'occupa avec un zèle infatigable de la recherche & de la traduction aux commissions populaires, de tous ceux qui pouvoient faire connoître ses forfaits. *Baudesseau*, cordonnier & juge du tribunal, fit guillotiner, sur sa dénonciation, *Brunel*, armurier qui a laissé une veuve & des enfans en bas âge; *Favier*, capitaine des douanes, fit guillotiner de même *Romieu*, commis aux douanes nationales, & *Tournatory*, marchand chapelier qui a laissé une nombreuse famille; *Natoire*, envoyé à Paris pour l'adhésion à l'acte constitutionel, y dénonça à *Fouquier-Thinville*, les citoyens d'Arles domiciliés à Paris: *Fassin* & *Chiavary* y ont péri condamnés par le tribunal *Dumas*, sur les dépositions de *Loys* aîné, de *Boulouvard* aîné, négociant failli & autres agens de la tyrannie.

Dans la nuit du 29 au 30 Prairial, le comité des sabres ayant à sa tête la municipalité & le comité de surveillance, entra dans la maison d'arrêt, annonça aux détenus une mort prochaine, & le sabre nud, les fit descendre à la geole; il monta ensuite dans leurs cachots, enleva leurs effets, leur arracha les cocardes en les foulant aux pieds, jetta leurs provisions de bouche dans leurs pots-de-chambre, & les fit remonter un à un, en feignant d'éguiser leurs sabres sur la pierre; leur mort fut ce jour là ajournée jusqu'à une fusillade qu'on devoit exécuter à la *Croisière*.

Dans l'impoſſibilité où ſe trouve l'adminiſtration de préciſer tous les faits ſur leſquels il ſera néceſſaire de dreſſer divers actes d'accuſation, ſoit parce qu'il ne lui convient pas de prévenir les déclarations des témoins, ſoit parce que les actes de férocité, d'oppreſſion, de dilapidation qui ſe ſont commis à Arles pendant deux ans, rendent inévitable un grand développement des preuves matérielles & teſtimoniales, elle croit pouvoir ſe borner à provoquer l'action des tribunaux ſur cette énorme nomenclature de crimes, que les êtres inanimés rendroient conſtans, quand même il n'y auroit pas aſſez de témoins vivans.

Elle dénonce donc l'inſtitution atroce du comité des ſabres & tous ceux qui le compoſoient, comme des tyrans auſſi groſſiers que féroces; les comités révolutionnaires de 1793 & 1794 (v. ſ.) comme coupables d'oppreſſion, de vol, de concuſſion, de bris des ſcellés; ceux des adminiſtrateurs en exercice qui ont abandonné à leurs agens ſubalternes le pillage & l'aſſaſſinat, & ſe ſont reſervés la dilapidation dans les domaines nationaux.

Elle dénonce l'organiſation du pillage général des propriétés, délibérée dans la ſociété populaire en 1793 & proclamée au ſon du tambour.

La ſortie d'Arles d'un attroupement, qui ayant à ſa tête *Babandy*, jadis miſérable fondeur, au-

jourd'hui poſſeſſeur d'une fortune immenſe, ſe porta dans le diſtrict de Taraſcon, pilla, rançonna diverſes communes & commit pluſieurs aſſaſſinats.

Le plan formé par cet attroupement de continuer ſes brigandages dans celui de Salon, s'il n'eut été arrêté dans ſa courſe dévaſtatrice par les habitans d'Eyguières, qui les repouſsèrent avec vigueur.

L'empriſonnement arbitraire en Avril 1793, de 60 citoyens que *Martin* d'*Etienne*, commiſſaire de police, forçoit chaque jour à payer 50 livres en vertu d'un ordre vrai ou ſuppoſé de la municipalité.

L'organiſation d'une garde ſoldée qui exerçoit ſur les détenus les actes les plus barbares après les avoir rançonnés & dépouillés de leur mobilier.

Les tentatives d'aſſaſſinats & les mutilations à coup de ſabre des citoyens *Chiavary* père, *Antonin Beuf*, *Eſtrangin* père & autres citoyens.

L'aſſaſſinat exécuté de l'épouſe du citoyen Honorat & l'incarcération de ſon mari en préſence du cadavre de ſa femme.

Les fauſſes dénonciations qui ont fait guillotiner par la commiſſion populaire de Marſeille, des citoyens qui n'avoient pris aucune part active à la prétendue révolte de Marſeille.

La traduction à la commiſſion d'Orange de 60 citoyens qui devoient être ſuivis d'un pareil nombre & guillotinés dans le courant de la troiſième décade de Thermidor.

Les coupables d'assassinats que la loi du cinq Messidor ordonne de traduire immédiatement au tribunal criminel du département, ont été ci-dessus désignés.

L'administration dénonce comme coupables de dilapidation, de vol, de concussion, d'abus de pouvoir, *Roquet*, cardeur; *Villard*, cardeur; *Meyer*, menuisier se disant le *Marat* d'Arles; presque tous les administrateurs en exercice aux années première & deuxième de la république, ainsi que les divers membres des comités révolutionnaires, déjà pour la plûpart désignés comme coupables des assassinats.

Ils ne sont pas les seuls coupables des crimes commis à Arles; beaucoup d'autres seront désignés par la procédure, & telle est la conviction qu'ils ont tous de leurs forfaits, qu'ils ne se flattent de l'impunité, que par un renversement absolu des principes adoptés par la convention nationale depuis le 9 Thermidor. Encore quelque jours & ces hommes qui s'annoncent comme des patriotes persécutés seront connus de toute la France, comme des antropophages qui ont fait de la plus belle révolution, la proie des passions les plus féroces.

Eux seuls ont intérêt à une précipitation qui procureroit à quelques uns l'impunité; les chefs surtout sont réduits à désirer que l'assassinat de leurs agens

criminels les mette à couvert des preuves qui les accableront. Mais en rendant hommage au grand principe d'ordre ſocial qui ne permet la punition des coupables que par l'intermédiaire de la loi, les citoyens d'Arles prouveront à leurs oppreſſeurs qu'il vient un tems où la calomnie n'a plus de moyen pour nuire à l'innocence opprimée.

L'adminiſtration du diſtrict, ARRÊTE : que la préſente dénonciation ſera imprimée & envoyée à l'accuſateur public du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, aux juges de paix du canton d'Arles, au directeur du juré du diſtrict, au commiſſaire national, à l'effet de faire les pourſuites néceſſaires, qu'elle ſera pareillement envoyée à la Convention Nationale & à ſon Comité de légiſlation.

A Arles en ſéance publique, le 21 Meſſidor, an troiſième de la république une, & indiviſible.

Signés, TINELLIS, *préſident*; FERAUD; RIPERT; MARTEAU; LEGIER, *adminiſtrateurs*; BLAIN, *procureur-ſyndic*.

THIERS, ſecrétaire-général.

ARRÊTÉ

Arrêté de l'Administration du Directoire du District d'Arles.

L'administration du District d'Arles, Département des Bouches-du-Rhône, pour se conformer aux dispositions du décret du 21 Floréal dernier, qui porte article III, que les municipalités & corps administratifs dénonceront aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, les auteurs ou complices des crimes & délits mentionnés en l'art. II & à l'arrêté du Comité de législation du 21 dudit mois.

Considérant que dans sa dénonciation en date du 21 Messidor, il lui a été impossible de préciser tous les délits qui ont souillé la commune d'Arles, & désirant amplier la susdite dénonciation, dénonce à l'accusateur public près le tribunal criminel dudit département, les nommés *Firmin Lardeyrol*, ci-devant prêtre & président du district; *Patrice Chapus*, Avoué; *Couston*; *Michel Roquet*; *Jacques Dame*, ci-devant Administrateurs du district, & *Jean Bourget*, ci-devant Procureur-syndic & Agent national du district, comme coupables: 1°. de déni de justice envers les malheureux Citoyens que la terreur avoit dispersés, & qui leur ont présenté des pétitions en radiation de leurs noms de la liste des émigrés, où ils avoient été injustement inscrits, ainsi qu'ils en justifioient par les pièces jointes à leurs pétitions respectives;

2°. D'avoir pris occasion desdites pétitions pour répandre à grand flots sur les pétitionnaires le plus noir venin de la calomnie & de l'imposture, en les accusant tous d'avoir été des contre-révolutionnaires parce qu'ils s'étoient dérobés au fer des assassins qui en vouloient à leurs jours; en imputant aux uns d'avoir sollicité le massacre, aux autres d'avoir fait feu sur les citoyens, à ceux-ci d'avoir été joindre les rebelles à Lyon qu'ils ont représenté comme une ville ouverte à tous les scélérats de la république, à ceux-là d'avoir soufflé partout où ils ont été, l'esprit de discorde & de contre-révolution, ou d'avoir tenu des propos insultants contre les décrets de la Convention nationale, ou de n'avoir eu en partage que l'atrocité d'un caractère borné, ou de s'être vantés que les bons patriotes mangeroient du nougat rouge trempé dans le sang, ou de s'être glissés dans les armées pour tramer la trahison & livrer les avant-postes;

3°. D'avoir fait un crime à un pétitionnaire de son attachement aux églises non-conformistes dans un tems où elles étoient avouées par la constitution; à un autre d'avoir enfoui son argenterie dans un tems où il n'y avoit que ce moyen de la soustraire à la rapacité d'une nuée de brigands; à un troisième, d'avoir fait valoir son exactitude à payer ses contributions & à monter sa garde; ce qui à leurs yeux n'étoit que le langage de l'aristocratie la plus rafinée;

4°. D'avoir, par ces imputations absurdes, par ces

insinuations perfides, par ces calomnies atroces, suscité contre ces malheureux citoyens cette horde d'assassins & de buveurs de sang qui souilloit le sol de la France; de les avoir exposés à perdre la tête sur un échafaud, dans un tems de terreur où l'on étoit en quelque sorte affamé de victimes, & où il en falloit beaucoup moins pour être porté sur la liste fatale de proscription. Jamais on n'a poussé l'abus du pouvoir, la prévarication dans les fonctions publiques & l'oppression à de si cruels & de si indignes excès, qui doivent être d'autant plus sévérement punis que les arrêtés de ces fonctionnaires publics cannibales n'expriment d'un coté, que des regrets sur ce que des innocens échapoient à la guillotine, de l'autre que des vœux cruels & barbares pour qu'ils y fussent traînés.

Déclare l'administration, employer pour preuves littérales les pièces suivantes :

1°. Extrait du sommaire de la pétition du citoyen Joseph Cournand, l'avis de la Commune d'Arles & l'arrêté de l'administration du District au bas, des 9 Janvier & 26 Février 1793, an deuxième, cotté n°. 1. &c. &c.

ARRÊTE, Que la présente dénonciation sera transcrite sur le registre à ce destiné, que l'original d'icelle & les susdites pièces à l'appui, seront, à la diligence du procureur-syndic, adressées aux juges de paix d'Arles, à l'effet de procéder par eux, ainsi

qu'il ſera convenable, & conforme à la loi, & ſe ſont les adminiſtrateurs ſouſſignés au bas de chaque page & à la fin du préſent acte.

A Arles, en ſéance publique du Directoire, le 4 Fructidor, an troiſième de la République, une & indiviſible.

Signés, TINELLIS, *préſident*; FERAUD, LEGIER, MARTEAU, RIPERT, *adminiſtrateurs*; BLAIN, *procureur-ſyndic*. THIERS, *ſecrétaire-général*.

ARRÊTÉ de l'Adminiſtration du Directoire du Diſtrict d'Arles.

L'ADMINISTRATION du Diſtrict d'Arles, conſidérant que la loi du 21 Floréal dernier lui impoſe l'obligation de dénoncer à l'accuſateur public près le tribunal criminel, les auteurs ou complices des crimes d'abus d'autorité, d'uſurpation de pouvoir, de vol, de dilapidation, d'aſſaſſinat, de concuſſions, & de tous autres crimes d'oppreſſion.

Conſidérant que par la dénonciation générale qu'elle a portée le 21 Meſſidor dernier, elle a rempli cette obligation; mais que lui ayant été impoſſible de préciſer tous les délits dont la commune d'Arles à été le théâtre, elle doit, lorſque de nouveaux faits parviennent à ſa connoiſ-

ſance, les dénoncer à la juſtice, & lui en préſenter les preuves qu'elle a recueillies.

Conſidérant qu'il n'eſt malheureuſement que trop vrai que les membres qui ont compoſé l'adminiſtration Municipale d'Arles, depuis le mois de Septembre 1793 (v. s) juſques au mois de Meſſidor de l'an ſecond, ſe ſont livrés à la plus horrible dilapidation des deniers publics.

Conſidérant qu'il réſulte des divers jugements rendus par le tribunal de la police municipale dans cet intervalle de tems, qu'il a été prononcé la confiſcation d'une immenſe quantité de marchandiſes & de grains, en vertu des loix du 4 Mai, 16 Juillet, & 11 Septembre 1793 (v. s.) relatives aux ſubſiſtances & aux accaparemens.

Conſidérant que la valeur approximative des objets confiſqués, fixée d'après les baſes du *maximum* alors en vigueur, peut ſe porter ſans exagération à une ſomme de plus de ſept cents mille livres, dont un tiers auroit dû être verſé dans la caiſſe du receveur des domaines nationaux, un tiers dans celle de la municipalité, pour être diſtribué aux pauvres, & l'autre tiers au profit des dénonciateurs.

Conſidérant qu'il réſulte des certificats fournis par ledit receveur des domaines nationaux, & pa la municipalité d'Arles, qu'il n'a été réellemen

verſé, ſavoir : dans la caiſſe nationale, que la ſomme de quatorze mille cinq cents ſoixante & dix-neuf livres neuf ſols deux deniers; & dans la caiſſe municipale que celle de trente ſix mille ſix cents ſoixante & dix livres dix ſols, ce qui préſente un vol réel de plus de quatre cents mille livres.

Conſidérant que les membres du tribunal de la police municipale ont ſciemment & méchamment uſurpé un pouvoir que la loi ne leur attribuoit pas, celui de connoître du crime d'accaparement, puiſque la loi du 26 Juillet 1793 (v. s.) dont ils invoquoient les diſpoſitions dans leurs jugements, en déclarant ce crime capital, indiquoit aſſez clairement que les tribunaux criminels de département ſeuls, pouvoient le pourſuivre & le punir.

Conſidérant qu'ils ont évidemment prévariqué dans leurs fonctions, en condamnant des citoyens, ſous prétexte de fauſſes ou inexactes déclarations de leurs marchandiſes, ou grains, tandis que les regiſtres de la municipalité qu'ils avoient ſous leurs yeux, offroient la preuve qu'ils s'étoient entiérement conformés à la loi.

Conſidérant qu'ils ont eſſentiellement abuſé de leur autorité & violé toutes les règles de la juſtice, en condamnant les parties ſans les entendre, ni même les faire citer pour déduire leurs moyens,

& en rendant contre plusieurs d'entr'elles, des jugements sans être le nombre des juges compétants.

Considérant que des membres dudit tribunal de la police municipale ont poussé l'impudeur & l'oubli des principes jusques à se rendre eux-mêmes dénonciateurs, & figurer ensuite comme juges dans les jugements rendus par le tribunal contre les parties qu'ils avoient dénoncées.

Considérant que la loi du 21 Messidor, en ordonnant de dénoncer à l'accusateur public près le tribunal criminel, les crimes & les délits déterminés par la loi, n'a point entendu intervertir pour les espèces de délit dont s'agit ici, l'ordre de la procédure établi par la loi du 29 Septembre 1791 (v. s.) concernant la police de sureté, la justice criminelle & l'établissement des jurés; que s'il pouvoit y avoir quelque doute à cet égard, il seroit entiérement résolu par les dispositions de la loi postérieure du 4 Messidor, qui n'a attribué aux tribunaux criminels la connoissance immédiate, que des crimes de meurtre & d'assassinat, commis dans l'étendue de la république depuis le premier Septembre 1792 (v. s.) & des crimes de la même nature qui pourroient être commis dans la suite.

ARRÊTE, ouï sur ce le procureur-syndic, de dénoncer comme elle dénonce, à l'accusateur public près le tribunal criminel de ce département,

les nommés *Perrier*, maire; *Meyer*, officier municipal; *Paris*, officier municipal; *Babandy*, officier municipal; *Fabre*, officier municipal; *Bayol*, officier municipal; *Rouſſeau*, officier municipal; *Jacquet*, officier municipal; *Garde*, officier municipal; *Aubert*, officier municipal; *Charabot*, officier municipal; *Eſclapon*, officier municipal; *Michon*, officier municipal; *Boniface*, officier municipal; *Ingina*, notable; *Auphan*, notable; *Mazet*, notable; *Pignard*, notable; & *Ripert* agent national; tous membres de la municipalité d'Arles, depuis le mois de Septembre 1793 (v. s.) juſques en Meſſidor de l'an 2; ſavoir tous individuellement, comme voleurs & dilapidateurs des deniers publics, & les nommés *Perrier*, *Meyer*, *Paris*, *Fabre*, *Ingina*, *Auphan*, *Pignard* & *Ripert*, agent national, comme coupables en outre d'uſurpation de pouvoir, d'abus d'autorité & de prévarication dans leurs fonctions.

Déclare l'adminiſtration, employer pour preuves litterales les pièces ſuivantes.

1°. Un extrait de jugement du tribunal de la police municipale d'Arles, entre le procureur de la commune & *Sebaſtien Tardieu*, du premier Octobre 1793, cotté N°. 1. &c. &c.

ARRÊTE en outre, que la préſente dénonciation ſera tranſcrite ſur le regiſtre à ce deſtiné, qu'expédition ſera adreſſée à l'accuſateur public du

tribunal criminel de ce département, & que l'original d'icelle ſera adreſſé, à la diligence du procureur-ſyndic, à l'un des juges de paix officier de police d'Arles, à l'effet de procéder par lui, ainſi qu'il ſera convenable & conforme à la loi du 29 Septembre 1791 (v. s.) concernant la police de ſureté, la juſtice criminelle & l'établiſſement des jurés, & ſe ſont les adminiſtrateurs, ſouſſignés au bas de chaque page & à la fin du préſent acte.

A Arles, en ſéance publique du directoire, le premier jour complémentaire de l'an troiſième républicain.

Signés, TINELLIS, *préſident*, FERAUD, MARTEAU, LEGIER, *adminiſtrateurs*; BLAIN *procureur-ſyndic*; THIERS *ſecrétaire général.*

ARRÊTÉ de l'Adminiſtration du Directoire du Diſtrict d'Arles.

L'ADMINISTRATION du Diſtrict d'Arles, conſidérant que par l'article premier de la loi du 12 Frimaire dernier « tous les citoyens, autorités conſtituées ou » agents, qui en vertu d'un ordre, mandat ou » délibération émanés, ſoit des Repréſentans du » Peuple, ſoit des adminiſtrations, municipalités, » ſections, comités civils ou révolutionnaires, armée,

» ou aſſociation révolutionnaire, ſociétés populaires,
» ſoit d'une autorité, corps ou aſſociation quel-
» conque, ou qui ſans autoriſation, mandat, ni
» ordre, ont perçu ou reçu en dépot depuis le
» commencement de la révolution, des ſommes,
» effets ou marchandiſes provenant des recettes
» extraordinaires qui ont été établies ſans une au-
» toriſation directe & ſpéciale de la loi, & qui
» ſont connues ſous le nom de taxes, contributions
» condamnations, ſouſcriptions, dons volontaires ou
» forcés, collectes, offrandes, cautionnement, dé-
» pouilles des Egliſes, & ſous toute autre dé-
» nomination, ſont tenus d'en fournir le compte
» à l'agent national du Diſtrict avant le premier
» Pluviôſe ſuivant.

Conſidérant que par l'article II de ladite loi « les
» individus qui ſeront convaincus d'avoir gardé
» par devers eux & ſans en rendre compte, avant
» le premier pluviôſe lors prochain, des ſommes,
» effets, ou marchandiſes provenant des recettes
» extraordinaires, ſeront pourſuivis & punis de la
» peine portée par l'article VI. ſection VI. du
» code pénal.

Conſidérant que les habitans d'Arles ont été foulés à diverſes repriſes, par des contributions forcées qui ont opéré la ruine du plus grand nombre d'entr'eux.

Qu'au commencement de l'année 1793 il leur

fut arraché une taxe d'environ 90,000 livres ; que les citoyens qui ne purent fournir leur contingent furent forcés de souscrire des lettres de change dont on ne tarda pas à leur demander le payement.

Que dans le mois d'Avril de la même année, des prétendus émissaires de la société dite populaire, armés de sabres & de pistolets se répandirent dans les campagnes, & exigèrent de tous les propriétaires de bêtes à laine, une contribution de vingt sols par tête de bêtes, & d'une somme plus ou moins forte pour chaque berger.

Qu'après avoir rançonné la campagne, ils forcèrent les habitans de la ville par des menaces de garnison, à leur payer de fortes taxes arbitraires.

Qu'un bureau de perception fut à cet effet établi dans l'église des ci-devant pénitents blancs.

Considérant que toutes ces diverses contributions peuvent être évaluées, sans exagération à plus de 600,000 livres.

Considérant que les individus qui les ont perçues, n'en ont rendu aucun compte à l'agent-national du district.

Que le délai qui leur étoit accordé pour le fournir, se trouve depuis long-tems expiré.

Considérant qu'ils ne sont pas seulement coupables sous ce rapport, mais qu'ils le sont encore sous celui d'avoir exercé de véritables actes d'oppres-

sion envers leurs concitoyens, leur extorquant par des menaces & des voies de fait, des contributions exhorbitantes qui n'étoient pas autorisées par la loi.

Considérant que les nommés *Pierre Aubert* dit le robuste; *Babandy* fils; *Bayol*; *Gaspard Charabot* fils; *Clair* père; *Coudelier*, négociant; *Comte*, tisseur à toile; *Jean Fusa*, tourneur; *Jean Fournier*, maçon; *Denis Genevet*; *Honnoré Inginat*, fourgonnier; *Isnard* père, meunier; *Jacquet*; *Maquinet*; *Antoine Mazet*; *Henri Machet*, tisserand; *Michon*, bourrelier; *Claude Nay*, marin; *Perrier*, ci-devant maire d'Arles; *Pignard*, marin; *Charles Robert*, jardinier; *Ripert*, ci-devant prêtre; *André Rey*, porte-faix; *Reynaud*, cordonnier; *Pierre Seignoret*, marin; *François Vedel*, jardinier; *Vignaud*, sculpteur; *André Vedel*; *François Liautier*, salpêtrier; *Fabre*, cordonnier; *Peliffier* fils, perruquier; *Imbert*, berger, & autres que la procédure désignera, sont dénoncés par la notoriété publique, comme les auteurs & complices de ces taxes & contributions forcées & arbitraires.

Considérant que la loi du 21 Floréal dernier, en imposant aux Corps administratifs l'obligation de dénoncer à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, les crimes de vols & actes d'oppression, n'a pas entendu intervertir l'ordre de la procédure établi par la loi du 29

Septembre 1791, concernant la police de ſureté, la juſtice criminelle & l'établiſſement des jurés.

ARRÊTE, ouî ſur ce le procureur-ſyndic, de dénoncer par ſuite & ampliation à ſa dénonciation du 21 Meſſidor dernier, comme elle dénonce par le préſent, à l'accuſateur public près le tribunal criminel de ce département, tous les individus ci-deſſus nommés, comme prévenus de n'avoir pas fourni le compte des taxes & contributions arbitraires levées ſur leurs concitoyens, en l'année 1793, & d'avoir exercé envers eux des actes d'oppreſſion en les leur extorquant par violence, voies de fait & menaces.

ARRÊTE, que la préſente dénonciation ſera tranſcrite dans le regiſtre à ce deſtiné; qu'expédition conforme ſera inceſſamment adreſſée à l'accuſateur public près le tribunal criminel du département, & l'original d'icelle à l'un des juges de paix, officier de police du canton d'Arles, pour être procédé par lui, ainſi qu'il ſera convenable, & conforme à la loi du 29 Septembre 1791, *concernant la police de ſureté, la juſtice criminelle & l'établiſſement des jurés.*

Indique l'adminiſtration pour témoins audit juge de paix, officier de police, les citoyens & citoyennes ci-après, &c. &c.

Et ſe ſont les adminiſtrateurs ſouſſignés au bas de chaque page & à la fin du préſent acte.

A Arles en séance publique du directoire, le 5 Vendémiaire, an quatrième de la République, une & indivisible.

Signés, TINELLIS, *président*; FERAUD; LEGIER; MARTEAU, *administrateurs*; BLAIN, *procureur-syndic*. *THIERS*, secrétaire général.

ARRÊTÉ de l'Administration du Directoire du District d'Arles.

L'ADMINISTRATION du District d'Arles désirant se conformer aux dispositions de la loi du 21 Floréal dernier, par laquelle il est enjoint aux Corps administratifs de dénoncer à l'accusateur public près le tribunal criminel de leur arrondissement, les auteurs, fauteurs & complices des crimes d'abus d'autorité, d'usurpation de pouvoir, de vols, de dilapidations, d'assassinats, de concussions, & de tous autres crimes & délits;

Considérant qu'elle a satisfait en partie à cette obligation par la dénonciation générale qu'elle a faite le 21 Messidor dernier; mais que n'ayant pû à cette époque présenter à la justice la nomenclature infinie des crimes atroces dont la commune d'Arles a été pendant si long-tems le malheureux théatre, il est de son devoir de dénoncer les nouveaux faits qui peuvent parvenir à sa con-

noiſſance, en y joignant toutes les preuves qui ſont en ſon pouvoir;

Conſidérant que les individus qui, depuis le mois de Vendémiaire an ſecond, ont rempli les fonctions municipales d'Arles, juſques au mois de Meſſidor ſuivant, n'ont ſignalé le tems de leur exercice que par les actes les plus affreux que le terroriſme peut enfanter;

Conſidérant que le plus grand malheur pour la ſociété, ſeroit de ſouffrir que des êtres immoraux & pervers, engraiſſés de vols & de rapines & honteuſement confondus dans la maſſe de leurs concitoyens probes & honnêtes, puſſent y jouir avec impunité des coupables fruits de leurs brigandages;

Conſidérant que la ſociété elle-même, à qui tout citoyen doit un compte fidelle de toutes ſes actions, ſeroit en droit d'interroger des adminiſtrateurs inſoucians, qui, criminellement endormis ſur les maux qui l'affligent, ou n'employant que des meſures inſuffiſantes pour en arrêter le cours, ne feroient pas tous leurs efforts, pour mettre au grand jour & faire connoître à la juſtice tous ceux qui ſe font un jeu de tous les crimes;

Conſidérant que d'après les pièces trouvées aux archives du comité de ſurveillance révolutionnaire, & dépoſées dans celles de l'adminiſtration du diſtrict, il réſulte que les citoyens *Martin* dit *des chevaux*, de la commune d'Arles; *Jouve*, de Toulon;

& *Ricard*, commissaire ordonnateur de la même ville, furent arrêtés au mois de Septembre & d'Octobre 1793 (*v. s.*) & traduits devant la municipalité d'Arles où furent présens : *Perrier*, maire ; *Jacquet*, *Bayol*, *Michon*, officiers municipaux ; *Ripert*, agent national, & autres que la procédure désignera ;

Considérant que les individus qui avoient été arrêtés, furent saisis avec tous leurs effets, consistant en *deux cannes à pomme d'or*, *deux montres d'or*, *une paire de pistolets à l'anglaise*, *deux sabres*, *une grosse écritoire de cuir* garnie en argent fermant à clef, *un sac de nuit*, *deux portemanteaux*, contenant *plusieurs habits*, *vestes*, *culottes*, *gilets* ; une grande quantité de *paire bas de soie*, *coton* & *fil* ; des *chemises*, *cols*, *mouchoirs*, *souliers*, *rasoirs*, *pierres* & *étuis* à *raser*, *sac* à *poudre*, *peignoir*, *épaulettes* ou *dragones* en or, *vergettes*, *bonnets de nuit* ; une grande quantité de *feuilles d'assignats de* 10 l. en un rouleau dont la grosseur étoit à pleine main, un *porte-feuille* rempli *d'assignats* de plusieurs espèces ; un *paquet carré* lié par une ficelle contenant des *assignats* & formant un volume de la hauteur d'environ *un pouce & demi*, & autres objets précieux ;

Considérant qu'il résulte des mêmes pièces que tous les bijoux, assignats, & généralement tous les effets précités furent remis aux membres composant la municipalité ; que *Michon* l'un d'eux ouvrit avec

avec effraction les ſuſdits porte-manteaux, & enleva tous les effets qui y étoient contenus en préſence de ſes collégues;

Conſidérant qu'il n'a été rendu aucun compte de l'emploi & rémiſſion deſdits effets & aſſignats, pas même depuis la publication de la loi du 13 Frimaire dernier;

Conſidérant qu'il réſulte encore que ledit *Jacquet* s'étoit emparé d'un cheval appartenant à la république, lequel fut trouvé dans ſon écurie, & reconnu pour tel, malgré les tentatives frauduleuſes par lui faites pour en éviter la reconnoiſſance.

Conſidérant qu'il réſulte de plus, que ledit *Jacquet* a fait enlever de diverſes propriétés nationales, *une porte en fer*, *deux colonnes de marbre*, *une porte en bois* & *une cheminée de marbre* dont il s'eſt emparé pour ſon uſage.

Conſidérant enfin qu'il réſulte que ledit *Perrier*, maire; entr'autres actes de dévaſtation qu'il s'eſt permis, fit démolir une grande *martellière* en pierre de taille, appartenant à la commune, & en fit porter preſque tous les matériaux à ſa maiſon.

ARRÊTE, ouï ſur ce le procureur-ſyndic, de dénoncer, par ſuite & ampliation à ſa dénonciation du 21 Meſſidor dernier, comme elle dénonce à l'accuſateur public près le tribunal criminel du département, les nommés *Perrier*, maire;

Jacquet, *Bayol*, *michon*, officiers municipaux; & *Ripert*, agent national de la commune d'Arles, depuis le mois de Septembre 1793 jusques en messidor de l'an 2, savoir: tous individuellement comme voleurs & dilapidateurs, des deniers publics & privés; *Jacquet*, comme coupable en outre de faux, de dévastation dans les propriétés nationales; *Perrier*, comme coupable de pareilles dévastations, & les nommés *Ripert*, agent national, *Feraud* fils, maçon, comme coupables de complicité avec *Jacquet* & *Perrier* dans les susdites dévastations & vols.

Déclare l'administration employer pour preuves littérales les pièces suivantes 1°. la copie d'un mémoire du Citoyen *Puissand*, ordonnateur civil de la marine à Toulon, servant d'instruction aux citoyens *Ricard*, *Jouve* & *Torcat* de la même Ville, du 14 aout 1793 (v. s.) cotté N° 1 &c. &c.

ARRÊTE en outre, que la présente dénonciation sera transcrite sur le registre à ce destiné, qu'expédition en sera adressé à l'accusateur public du tribunal criminel de ce département & que l'original d'icelle sera adressée, à la diligence du procureur-syndic, à l'un des juges de paix, officier de police d'Arles, à l'effet de procéder par lui, ainsi qu'il sera convenable & conforme à la loi du 29 Septembre 1791 (v.s.) concernant la police de sureté, la justice criminelle. & l'établissement des

jurés, & ſe ſont les adminiſtrateurs ſouſſignés au bas de chaque page & à la fin du préſent acte.

A Arles, en ſéance publique du directoire, le neuvième Vendémiaire de l'an quatrième de la République, une & indiviſible.

Signés, TINELLIS, *préſident*; FERAUD; LEGIER; MARTEAU, *adminiſtrateurs*; BLAIN, *procureur-ſyndic*. *THIERS, ſecrétaire-général.*